



## CONVENTION D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE MUTUALISATION

### ENTRE LA VILLE DE DUGNY ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DUGNY

---

#### ENTRE

La Ville de Dugny, représentée par son Maire, agissant en qualité de Président du CCAS,

Ci-après dénommée « la Ville »,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Dugny (CCAS), établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, représenté par son Président,

Ci-après dénommé « le CCAS »

---

#### VISAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L123-4 à L123-9,

Considérant la nécessité d'optimiser l'organisation des services et de garantir une action sociale efficace,

Considérant la volonté de la Ville et du CCAS de formaliser leurs relations fonctionnelles et les modalités de mutualisation de moyens,

---

## PRÉAMBULE

Le CCAS est un établissement public administratif de la Ville de Dugny, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité, de l'autonomie, de la santé, des loisirs et animations à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et de la petite enfance. Le CCAS constitue ainsi, conformément à son statut, l'outil privilégié de la commune pour animer et développer ses actions dans le champ social.

Le CCAS constitue l'outil principal de la commune pour la mise en œuvre de sa politique sociale.

Le CCAS exerce des compétences obligatoires mais également des compétences facultatives qui ont vocation à être développées dans les années à venir.

Il exerce ses compétences dans le respect de son autonomie juridique et financière. Il dispose d'un conseil d'administration, d'un budget propre et d'une organisation dédiée.

Le Conseil d'administration du CCAS détermine les orientations de l'établissement.

Le CCAS fonctionne avec son propre tableau des effectifs, adopté par son Conseil d'administration.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville de Dugny s'engage à apporter au CCAS son savoir-faire et son expertise pour certaines fonctions.

Pour lui permettre d'assurer ces missions, la Ville attribue au CCAS une subvention d'équilibre annuelle et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir la cohérence globale du fonctionnement des services municipaux et du CCAS.

Dans un souci de clarification, la Ville de Dugny et le CCAS décident de conclure une convention fixant la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la Ville, avec pour objectif de préciser l'étendue et la nature des concours apportés par la Ville au CCAS afin de lui permettre d'accomplir pleinement ses missions.

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de cette coopération et de préciser les responsabilités respectives des parties.

---

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les modalités d'organisation, de mutualisation des moyens et de coopération entre la Ville et le CCAS.

---

## ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le CCAS exerce ses missions en toute autonomie juridique et financière.

Chaque entité demeure responsable des décisions prises dans le cadre de ses compétences. Les décisions à prendre par chacune des entités relèvent des organes délibérants et autorités qui lui sont propres, à savoir le Conseil municipal pour la Ville et le Conseil d'administration pour le CCAS.

La Ville et le CCAS déclarent avoir souscrit, auprès de compagnies notoirement solvables, des polices d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile du fait des activités respectives découlant de la présente convention, ainsi que des prestations et concours.

La Ville intervient en appui du CCAS, sans se substituer à lui.

---

## ARTICLE 3 – GOUVERNANCE ET ORGANISATION

Le CCAS est présidé par le Maire de la Ville de Dugny, qui en est le président de droit.

La direction du CCAS est assurée par une Directrice, également en charge de fonctions administratives mutualisées avec la Ville.

Compte tenu de cette organisation, la mise en œuvre opérationnelle et le pilotage quotidien du CCAS sont assurés par une responsable, sous l'autorité et avec l'aval de la Directrice.

La Directrice : - définit les orientations stratégiques, - valide les actions et décisions, - garantit la conformité administrative et juridique, - assure la coordination avec la Ville, - rend compte de son action au Président et au Conseil d'administration.

La responsable : - pilote les activités et dispositifs du CCAS, - met en œuvre les décisions du Conseil d'administration, - organise les actions, - encadre les agents au quotidien, - assure le suivi des publics.

Elle exerce ses missions sous l'autorité hiérarchique de la Directrice et dans le cadre des orientations qu'elle fixe.

Les agents du CCAS sont placés sous l'autorité de la Directrice.

---

## ARTICLE 4 – MOYENS HUMAINS ET MUTUALISATION

Les agents affectés au CCAS relèvent du Centre Communal d'Action Sociale et sont inscrits à son tableau des effectifs.

Le CCAS assure la gestion de ses effectifs dans le cadre de son tableau des effectifs adopté par le Conseil d'administration.

Ils sont placés sous l'autorité de la Directrice du CCAS.

Le cas échéant, des agents de la Ville peuvent être mis à disposition du CCAS, conformément aux dispositions réglementaires et après délibérations concordantes.

La Ville assure un appui à la gestion des ressources humaines (paie, carrière, formation), sous l'autorité de la Directrice du CCAS.

---

## ARTICLE 5 – SERVICES SUPPORTS DE LA VILLE

La Ville met à disposition du CCAS son expertise dans les domaines suivants : - ressources humaines, - finances, - systèmes d'information, - affaires juridiques, - commande publique, - services techniques, - communication, - administration générale.

Ces services interviennent en appui, conseil et assistance.

Le CCAS conserve la maîtrise de ses décisions.

---

## ARTICLE 6 – MOYENS MATÉRIELS ET LOCAUX

La Ville met à disposition du CCAS les locaux, équipements et moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les dépenses liées aux bâtiments (fluides, maintenance et assurances des locaux) sont prises en charge par la Ville.

Les assurances liées au personnel et aux activités du CCAS sont prises en charge par le budget du CCAS.

La Ville reste responsable de la gestion et de l'entretien des bâtiments mis à disposition.

Des locaux municipaux peuvent être mis à disposition ponctuellement pour les activités du CCAS.

---

## ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

### 7.1 Subvention

La Ville attribue au CCAS une subvention annuelle destinée à équilibrer son budget de fonctionnement.

Les modalités de versement de la subvention municipale sont déterminées comme suit :  
- 60 % est versé dans le courant du mois de janvier, sur la base du montant de la subvention de l'année N-1, - le solde est versé à l'issue du vote du budget primitif de la commune.

Des subventions complémentaires peuvent être attribuées en cours d'exercice en fonction des besoins du CCAS.

## **7.2 Participation aux frais**

Le CCAS peut contribuer financièrement aux coûts liés à l'utilisation des services et moyens de la Ville.

Les modalités sont définies par accord entre les parties.

## **7.3 Personnel**

Les charges de personnel sont imputées au budget de la structure employeur.

Les modalités de remboursement sont précisées en cas de mise à disposition.

---

# **ARTICLE 8 – MARCHÉS PUBLICS ET GROUPEMENTS DE COMMANDES**

Le CCAS dispose de la capacité à gérer ses propres marchés pour les besoins qui lui sont spécifiques.

Le CCAS est membre d'un groupement de commandes avec la Ville, établi par une convention spécifique.

Toutefois, le CCAS conserve la possibilité de recourir à ses propres procédures et de choisir librement ses prestataires pour ses besoins spécifiques, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il peut également participer, selon ses besoins, aux groupements de commandes coordonnés par la Ville.

---

# **ARTICLE 9 – OBJECTIFS**

Le CCAS met en œuvre des actions visant notamment : - la lutte contre la précarité et l'exclusion, - l'accompagnement des personnes âgées, - l'accompagnement des personnes vulnérables et en situation de handicap, - le développement du lien social, - la coordination des actions sociales locales.

---

# **ARTICLE 10 – SUIVI ET ÉVALUATION**

Un bilan d'activité annuel est présenté.

La mise en œuvre de la convention est revue en Conseil d'administration du CCAS, en présence des membres et, le cas échéant, des services concernés.

---

## ARTICLE 11 – DURÉE

La convention est conclue pour une durée correspondant au mandat municipal (6 ans) soit jusqu'en 2031, sous réserve de toute évolution législative.

Elle peut être révisée notamment après renouvellement du conseil municipal.

---

## ARTICLE 12 – MODIFICATION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

---

## ARTICLE 13 – RÉSILIATION

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties après délibération, avec un préavis de six mois.

---

## ARTICLE 14 – LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend.

À défaut, le litige relève du tribunal administratif compétent.

---

Fait à Dugny,

Le,

Pour la Ville de Dugny,

Le Maire,

Quentin GESELL

Fait à Dugny,

Le, 27 avril 2026.

Pour le CCAS de Dugny,

Le Président,

Quentin GESELL

  
